



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 36-2018-01-22-002 - Pref36 abrogation nomination-22 01 2018 (2 pages) Page 3
36-2018-01-22-003 - Pref36 suppression regies-22 01 2018 (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2018-01-22-001 - ARRÊTÉ du 22 janvier 2018 reportant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société EOLIENNES D'IRIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Cluis et de Maillet (2 pages) Page 9
36-2018-01-18-003 - Arrêté portant autorisation de dérogation de distance délivré à l'EARL REBA, en vue de la création d'un bâtiment maternité implanté au lieu-dit "Coubes", sur la commune de Vicq Exemptlet (4 pages) Page 12
36-2018-01-22-004 - Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de l'Indre (3 pages) Page 17
36-2018-01-18-004 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par Monsieur le Président du syndicat des exploitants agricoles marneurs de la région de Selles sur Nahon, en vue d'exploiter une carrière de marnes à Pellevoisin (4 pages) Page 21

Direction Générale Des Finances Publiques

- 36-2018-01-01-001 - Arrêté de délégation de signature donnée par M. Jean-Christophe SIRIEIX, comptable responsable du SIP-SIE d'Issoudun au 1er janvier 2018. (2 pages) Page 26

Préfecture de l'Indre

- 36-2017-12-29-004 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'AIZE (1 page) Page 29
36-2018-01-11-005 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gargilles-Dampierre (1 page) Page 31
36-2018-01-22-007 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Moulins sur Céphons (1 page) Page 33
36-2018-01-22-005 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Pruniers (1 page) Page 35
36-2018-01-22-006 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Valençay (1 page) Page 37

Sous-préfecture de Le Blanc

- 36-2018-01-18-002 - Arrêté aptitudes techniques (1 page) Page 39

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2018-01-22-002

Pref36 abrogation nomination-22 01 2018

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ du 22/01/2018

portant abrogation de la nomination des régisseurs des régies de recettes instituées auprès de la préfecture de l'Indre et des sous-préfectures de La Châtre, d'Issoudun et du Blanc

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0001 du 8 juillet 2013 modifié portant organisation de la régie de recettes à la préfecture de l'Indre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 85-E-882 du 9 mai 1985 modifié, n° 93-E-2300 du 6 septembre 1993, n° 93-3333 du 23 décembre 1993, n° 2008-12-0024 du 2 décembre 2008 et n° 2010-03-0031 du 3 mars 2010 portant organisation de la régie de recettes à la sous-préfecture de La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 et l'arrêté n° 84-E-436 du 7 mars 1984 modifié portant organisation de la régie de recettes à la sous-préfecture d'Issoudun.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0007 du 2 mars 2012 portant clôture de la régie de recette de la sous-préfecture de Le Blanc ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont abrogés à compter du 31/01/2018, les arrêtés préfectoraux suivants :

1° L'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Thierry Bertin en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Indre et de Mme Patricia Piatte en qualité de régisseur de recettes suppléant et ensemble les arrêtés n°2005-E-141 du 18 janvier 2005, n°2009-12-0334 du 15 décembre 2009, n°2010274-0010 du 1^{er} octobre 2010 portant nomination de régisseurs suppléants et de régisseur-adjoint de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre ;

2° L'arrêté préfectoral n° 96-E-982 du 3 mai 1996 modifié portant nomination de Mme Michelle Marie en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de La Châtre ;

3° L'arrêté préfectoral n° 93-E-2302 du 6 septembre 1993 portant nomination de Monsieur Daniel Alexandre en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Issoudun et l'arrêté n ° 2009-03-0187 du 24 mars 2009 portant nomination de Mme Nicole MALOT en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Issoudun ;

4° L'arrêté préfectoral n°95-E-428 du 21 mars 1995 portant nomination de Mme Nicole MIGNOT en qualité de régisseur de recettes de la sous-préfecture de Le Blanc et l'arrêté n ° 93-E-2301 du 6 septembre 1993 portant nomination de Mme Elizabeth HEREAU en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Le Blanc.

Article 2 :

Le Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Seymour MORSY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2018-01-22-003

Pref36 suppression regies-22 01 2018



PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ du 22/01/2018

portant suppression des régies de recettes
instituées auprès de la préfecture de l'Indre et des sous-préfectures de La Châtre et d'Issoudun

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont abrogés à compter du 31/01/2018, les arrêtés préfectoraux suivants :

1° l'arrêté préfectoral n° 2013189-0001 du 8 juillet 2013 modifié portant organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre ;

2° les arrêtés préfectoraux n° 85-E-882 du 9 mai 1985 modifié, n° 93-E-2300 du 6 septembre 1993, n° 93-3333 du 23 décembre 1993, n° 2008-12-0024 du 2 décembre 2008 et n° 2010-03-0031 du 3 mars 2010 portant réorganisation de la régie de recettes à la sous-préfecture de La Châtre ;

3° l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 et l'arrêté n° 84-E-436 du 7 mars 1984 modifié portant organisation de la régie de recettes à la sous-préfecture d'Issoudun.

Article 2 :

Le Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-01-22-001

ARRÊTÉ du 22 janvier 2018 reportant l'ouverture de
l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique
présentée par la Société EOLIENNES D'IRIS en vue
d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de
deux postes de livraison, situé sur le territoire des
communes de Cluis et de Maillet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ du 22 janvier 2018
reportant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la
Société EOLIENNES D'IRIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux
postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Cluis et de Maillet

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation unique déposé le 6 décembre 2016, complété le 3 octobre 2017 par Monsieur le Président de la société EOLIENNES D'IRIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de CLUIS et de MAILLET ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 novembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 28 novembre 2017 nommant la commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique sur ce dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée la société EOLIENNES D'IRIS,

Vu la demande de report de l'enquête publique présentée par la société EOLIENNES D'IRIS par courriel du 22 janvier 2018,

Considérant que la demande de report permet de justifier du report de l'enquête publique ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'enquête publique prévue, par décision préfectorale n° 36-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018, du lundi 5 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EOLIENNES D'IRIS dans le cadre de son projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cluis et de Maillet est reportée à une date ultérieure.

Article 2 :

Les modalités d'organisation de cette enquête publique seront définies dans un prochain arrêté. préfectoral

Article 3 :

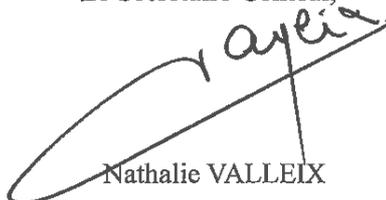
Un avis informant le public du report de cette enquête sera :

- affiché dans les mairies de Cluis et à la mairie de Maillet (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Malicornay, Montchevrier, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Orsennes, Le Pêchereau et Pommiers, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage ;
- publié sur le site internet de la préfecture « Les services de l'État dans l'Indre » à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique ;
- inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux dans tout le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires de Cluis, Maillet, Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Gargillesse-Dampierre, Gournay, Malicornay, Montchevrier, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Orsennes, Le Pêchereau et Pommiers, les membres de la commission d'enquête, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-01-18-003

Arrêté portant autorisation de dérogation de distance
délivré à l'EARL REBA, en vue de la création d'un
bâtiment maternité implanté au lieu-dit "Coubes", sur la
commune de Vicq Exemptet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animale et environnement

du **18 JAN. 2018**

ARRETE n°
portant autorisation de dérogation de distance délivrée à l'EARL REBA,
en vue de la création d'un bâtiment maternité implanté au lieu-dit « Coubes » sur la commune de
Vicq Exemptlet

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/10/2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 1972 animaux-équivalent-porcs, exploité par l'EARL REBA, au lieu-dit « Coubes », sur le territoire de la commune de VICQ EXEMPLET

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande élaborée le 15/07/2017 et déposée le 21/07/2017 par le gérant de l'EARL REBA, sise « Coubes » implantée sur la commune de Vicq Exemptlet, pour une demande de dérogation de distance relative à la création d'un bâtiment d'élevage faisant office de maternité ;

Vu les plans et documents annexés au dossier de déclaration de modification de l'élevage ;

Vu l'avis en date du 11/09/2017 émis par le conseil municipal de Vicq Exemptlet ;

Vu le courrier du tiers concerné par la demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 14/11/2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au demandeur le 7 décembre 2017 et l'absence de réponse du demandeur ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter l'élevage objet de la demande, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DEROGATION

L'EARL REBA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter un bâtiment tel que décrit dans la demande de dérogation.

Cette dérogation n'est valable que pour le bâtiment dont l'utilisation est décrite à l'article 2 et ce, conformément au dossier du 15/07/2017 et les plans annexés au dit dossier .

L'élevage de porcs devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le bâtiment, objet de la dérogation, est situé à 67 m, pour ses parties les plus proches, de l'habitation occupée par un tiers ou par les occupants successifs. Il fera office de bâtiment maternité.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- la présente décision est déposée à la mairie de Vicq Exempt et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq Exempt pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ;
- cette décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière publication ou du dernier affichage de cet arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En outre, la présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Vicq Exemplet, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-01-22-004

Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil
de Famille des Pupilles de l'Etat de l'Indre

Composition Fonctionnement Conseil de Famille

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre est composé ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil départemental

- Mme BARBIER Lucie, Conseillère départementale d'ISSOUDUN
- Mme JBARA-SOUNNI Imane, Conseillère départementale de CHATEAUROUX

Représentant d'associations familiales dont un membre d'une association de familles adoptives :

Union départementale des Associations familiales :

- Titulaire : Mme BENICHOU Monique,
- Suppléant : Mme LANGLOIS-JOUAN Marie-Madeleine

Enfance et Famille d'adoption :

- Titulaire : M. BEAUJOUAN Nicolas
- Suppléant : Mme BOUTINAUD-FIDANZI Valérie

Membre de l'Association d'Entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

- Titulaire : Mme BASTIN Jacqueline
- Suppléant : /

Membre d'une association d'assistantes maternelles ou ayant qualité correspondante :

- Titulaire : M. BOIGEAUD Nicolas, directeur de l'association ADIASEAA
- Suppléant : M. PORCHER David, chef de service éducatif ADIASEAA

Personnalités qualifiées désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et à la Famille :

- Me HOUELLEU-DELAVEAU Anne
- Mme VALLIER Agnès

Article 2 : L'échéance des mandats est fixée au 15 janvier 2024 à l'exception des membres mentionnés ci-dessous dont l'échéance est fixée au 28 juillet 2020 :

- Madame Imane JBARA-SOUNNI, Conseillère départementale,
- Monsieur Nicolas BEAUJOUAN, Enfance et Famille adoption,
- Madame Valérie BOUTINAUD-FIDANZI, Enfance et Famille adoption,
- Madame Jacqueline BASTIN, Entraide des pupilles et des anciennes pupilles de l'Etat,
- Maître Anne HOUELLEU-DELAVEAU, personne qualifiée.

Article 3 :

Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de Monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service de la Protection de l'Enfance auprès de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 4 : Le mandat des membres est de six ans renouvelable une fois. Conformément à l'article R224-6 du code de l'action sociale et des familles, les mandats partiellement remplis ne sont pas pris en compte lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Article 5 : Le président et le vice-président sont désignés par le conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre à l'occasion de la séance portant renouvellement et ce, dans les conditions précisées à l'article R224-7.

Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Par délibération du 28 mai 2015, sont désignées :

- Madame BARBIER Lucie, présidente
- Madame JBARA-SOUNNI Imane, vice-présidente
-

Article 6 : Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Article 7 : Les membres peuvent consulter, à leur demande, les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée, dans les huit jours précédant la réunion.

Article 8 : La convocation au conseil de famille est adressée aux membres au moins trois semaines avant la séance.

Article 9 : Aux termes de l'article R224-7 dudit code, les membres personnellement concernés par la situation d'une pupille ne prennent pas part aux délibérations relatives à celle-ci.

Article 10 : L'arrêté n° 2015-037 du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Une copie sera notifiée aux membres du Conseil de famille.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux est possible à l'issue du rejet explicite ou implicite d'un de ces recours. Ce dernier s'effectue devant le tribunal administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 13 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs».



Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-01-18-004

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée
par Monsieur le Président du syndicat des exploitants
agricoles marneurs de la région de Selles sur Nahon, en
vue d'exploiter une carrière de marnes à Pellevoisin



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE n°

du 18 JAN. 2018

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par Monsieur le Président du syndicat des exploitants agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon en vue d'exploiter une carrière de marnes aux lieux-dits « Chassenay » et « Quasimaillet » sur le territoire de la commune de Pellevoisin

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation d'exploiter une carrière de marnes sur le territoire de la commune de Pellevoisin déposé le 30 juin 2017, complété le 13 novembre 2017 par Monsieur le Président du syndicat des exploitants agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon en vue d'exploiter une carrière de marnes aux lieux-dits « Chassenay » et « Quasimaillet » sur le territoire de la commune de Pellevoisin ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2017 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 décembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 15 décembre 2017, désignant Monsieur Jean-Claude VACHER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement qui sera instruite conformément aux dispositions applicables aux demandes transmises au plus tard le 30 juin 2017 (hors autorisation unique) et fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par Monsieur le Président du syndicat des exploitants agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon en vue d'exploiter une carrière de marnes aux lieux-dits « Chassenay » et « Quasimaillet » sur le territoire de la commune de Pellevoisin.

Cette enquête sera ouverte **du lundi 19 février 2018 (09h00) au samedi 24 mars 2018 (12h00) inclus**, soit pendant une durée de 34 jours.

Article 2: M. Jean-Claude VACHER siégera à la mairie de PELLEVOISIN, aux jours et heures suivants

- **Lundi 19 février 2018 de 09 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mardi 27 février 2018 de 15 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 07 mars 2018 de 09 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Jeudi 15 mars 2018 de 09 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Samedi 24 mars 2018 de 09 h 00 à 12 h 00.**

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Pellevoisin, **commune siège de l'enquête, du lundi 19 février 2018 (09 h 00) au Samedi 24 mars 2018 (12 h 00) inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00**
- **le samedi de 9h00 à 12h00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter une carrière de marnes, située sur le territoire de la commune de Pellevoisin pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pellevoisin à cet effet, ou adressées à la mairie de Pellevoisin, par écrit, au commissaire-enquêteur, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : ddcspp-ep-carriere-pellevoisin@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Pellevoisin, aux heures et jours d'ouverture de celles-ci, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies d'Argy, Frédille, Géhée, Heugnes, Levroux, Saint Pierre de Lamps, Sougé et Selles sur Nahon, communes du département de l'Indre concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les conseils municipaux des communes de Pellevoisin et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Philippe VIGROUX, société TLSB – Entrepôts DESBARRES – Venue de Lignac – 36800 SAINT GAULTIER, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé et Protection Animales et Environnement - Cité Administrative - Bâtiment A - Bd George Sand - CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cedex (sur rendez-vous exclusivement - contact téléphonique préalable impératif au 02 54 53 82 13).

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Pellevoisin, commune siège et dans les mairies suivantes : d'Argy, Frédille, Géhée, Heugnes, Levroux, Saint Pierre de Lamps, Sougé et Selles sur Nahon, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès de la carrière depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur, qui convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

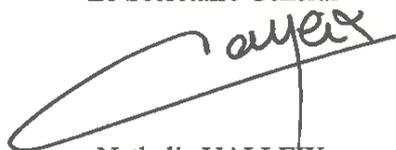
Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées au maire de Pellevoisin et au pétitionnaire, par les soins de la DDCSPP de l'Indre.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux (uniquement sur rendez-vous – contact téléphonique préalable impératif au 02 54 53 82 13), à la mairie de Pellevoisin, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Pellevoisin, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-01-001

Arrêté de délégation de signature donnée par M.
Jean-Christophe SIRIEIX, comptable responsable du
SIP-SIE d'Issoudun au 1er janvier 2018.

*Arrêté de délégation de signature donnée par M. Jean-Christophe SIRIEIX, comptable
responsable du SIP-SIE d'Issoudun au 1er janvier 2018.*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGANTON Régine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 €
SIBOULET Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
GAUTIER Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FLAMANC Anne	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
WERRA Virginie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BESSION Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
ROGER Stéphane	Agent	2 000 €	2 000 €
LE BOURHIS Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Issoudun, le 01 janvier 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Jean-Christophe SIRIEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-29-004

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune d'AIZE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AIZÉ.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

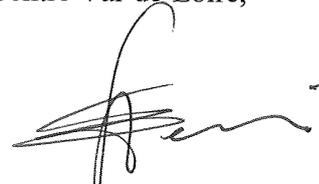
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600264X, sis Le bourg à Aizé (36), à la date du **29 DEC. 2017** en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **29 DEC. 2017**

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-11-005

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Gargillesse-Dampierre

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GARGILLESSE- DAMPIERRE.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

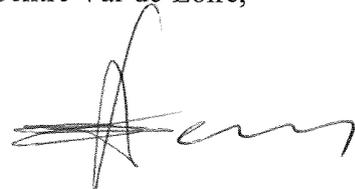
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600165Z, sis Le Bourg à Gargillesse-Dampierre (36), à la date du **11 JAN. 2018**, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **11 JAN. 2018**,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-22-007

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Moulins sur
Céphons

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MOULINS -SUR-CEPHONS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600094F, sis 10 rue du Berry à Moulins-sur-céphons (36), à la date du **22 JAN. 2018** en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **22 JAN. 2018**

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-22-005

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Pruniers

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PRUNIERS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600055M, sis 2 rue du Pont à Pruniers (36), à la date du **22 JAN. 2018**, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **22 JAN. 2018** ,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-22-006

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Valençay

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VALENÇAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

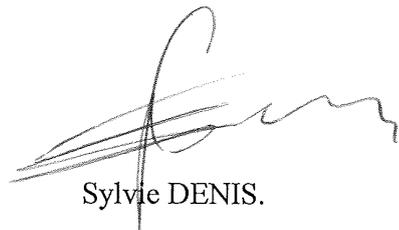
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600333A, sis 52 rue des templiers à Valençay (36), à la date du **22 JAN. 2018** en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **22 JAN. 2018** ,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-01-18-002

Arrêté aptitudes techniques

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Damien LEGER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 1 et n° 2 ;

ARRETE

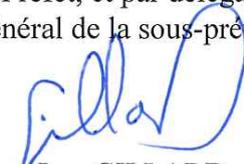
Article 1^{er} - Monsieur Jean-Damien LEGER, né le 13/12/1973 à LE BLANC (36) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Damien LEGER

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD